



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

Arrêté préfectoral n° 32-2021-06-14-00004

**mettant en demeure la société SGRP pour l'exploitation de la carrière de calcaire à ciel ouvert
située au lieu-dit « Lias » sur le territoire de la commune de Caillavet**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-8 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;

Vu le décret du 16 octobre 2019, nommant Madame Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2020, portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 04 novembre 1999, autorisant la SARL PEMA (M.G. MARABILLE) à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Caillavet ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014184-0002, du 03 juillet 2014, modifiant l'arrêté du 4 novembre 1999 autorisant la société SGRP (Société Gersoise de Restauration du Patrimoine) à exploiter la carrière de calcaire à ciel ouvert au lieu-dit « Lias » à Caillavet ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015-205-3 du 24 juillet 2015, modifiant l'arrêté du 4 novembre 1999 modifié autorisant la société SGRP à exploiter la carrière de calcaire à ciel ouvert au lieu-dit « Lias » à Caillavet ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 18 mai 2021, relatif au non renouvellement de l'acte de cautionnement solidaire ainsi qu'au manquement de dépôt de dossier de remise en état du site, lors de la cessation d'activité, prévu dans l'article 34 de l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2014 précité, dont une copie a été transmise à l'exploitant, par courrier du 18 mai 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le présent projet d'arrêté préfectoral transmis par courrier du 18 mai 2021 à la société SGRP dans le cadre de la démarche contradictoire ;

Vu la transmission, le 03 juin 2021, de l'acte de cautionnement solidaire d'un montant de 8 060 euros pour la période du 28 mai 2021 au 30 juin 2022, par la société SGRP dans le délai imparti du contradictoire ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 07 juin 2021, prenant en compte les garanties financières proposées mais confirmant la non présentation du dossier de remise en état du site suite à la cessation d'activité annoncée les 04 juin et 23 octobre 2019 par l'exploitant ;

Considérant qu'à l'échéance de l'autorisation, le 4 novembre 2019, la société SGRP n'a pas adressé le dossier de remise en état de la carrière requis à l'article 34 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2014 ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 34 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2014 susvisés ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Société SGRP dont le siège social sis Zone Industrielle Naudet à Lectoure, est mise en demeure de respecter l'article 34 de l'arrêté préfectoral n°2014184-0002 du 03 juillet 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 04 novembre 1999 précité, en transmettant, dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, le dossier de remise en état de la carrière exploitée au lieu-dit « Lias » à Caillavet.

ARTICLE 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à la société SGRP (Société Gersoise de Restauration du Patrimoine) sise Zone Industrielle Naudet à Lectoure.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gers pendant une durée minimale de deux mois.

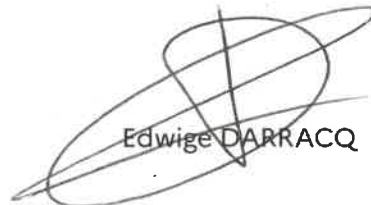
Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

ARTICLE 5

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gers, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de Caillavet.

14 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers


Edwige DARRACQ

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.